

Qui peut intégrer la CPTS ?

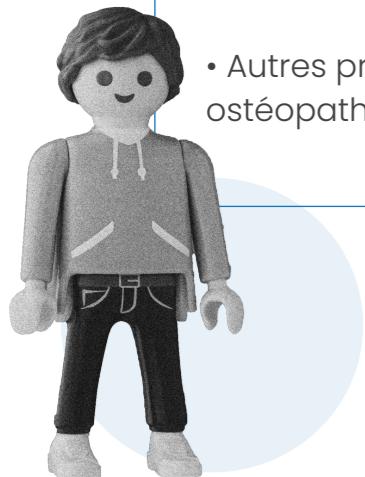
Tous les acteurs de santé **volontaires** peuvent intégrer la CPTS, libéraux & salariés, structures publiques & privées

Professionnels de santé

Personnes physiques



- Professions médicales : médecins, sages-femmes, biologistes & odontologistes
- Infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes, ergothérapeutes et psychomotriciens, diététiciens, aides-soignants, ambulanciers, etc.
- Professions de la pharmacie & de la physique médicale : pharmaciens, biologistes, préparateurs en pharmacie, etc.
- Autres professions : psychologues, assistantes sociales, ostéopathes, etc.



Structures

Personnes morales



→ **Concourant à la réalisation des objectifs et des missions retenus dans le projet de santé de la CPTS**

- Structures sanitaires, sociales, médico-sociales
- Représentants d'usagers
- Associations
- Collectivités territoriales

À retenir

- Démarche pluriprofessionnelle, ouverte et évolutive
- Différents niveaux d'implication possibles : adhérent, partenaire, expert...
- Peuvent être intégrés des professionnels de santé ou des structures qui n'exercent pas ou ne sont pas implantées sur le territoire de la CPTS (spécialistes, cliniques, hôpitaux de proximité...)